



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-194

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-14-001

Arrêté autorisant les établissements de commerce à déroger  
au repos dominical les 6, 13, 20 et 27 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

## **Arrêté n°DELE/BERPE/18/1602 autorisant les établissements de commerce à déroger au repos dominical les 6, 13, 20 et 27 janvier 2019**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU :**

- le Code du travail, notamment ses articles L 3132-20, L 3132-23, L3132-25-23, L3132-25-4, R3132-16 et R 3132-17 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande du 10 décembre 2018 présentée par l'Alliance du commerce visant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour tous les dimanches du mois de janvier 2019 ;

**Considérant** que le fonctionnement normal des établissements de commerce n'a pu être assuré durant le mois de décembre 2018 en raison des nombreuses manifestations ; que cette situation a entraîné une forte baisse de l'activité de ces établissements qu'il s'agit de compenser au mois de janvier 2019 ; qu'en conséquence le repos simultané de tous les salariés de ces établissements les dimanches 6, 13, 20 et 27 janvier 2019 serait préjudiciable au public ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les établissements de commerce du département de l'Eure mentionnés dans l'annexe jointe à la demande de l'Alliance du commerce sont autorisés à déroger au principe du repos dominical des salariés les dimanches 6, 13, 20 et 27 janvier 2019.

Boulevard Georges Chauvin – CS 92 201 – 27 022 EVREUX cedex  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous

**Article 2** : En application de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler les dimanches 6, 13, 20 et 27 janvier 2019. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3** : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4** : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale du travail hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5** : Chaque salarié qui aura été employé toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur.

**Article 6** : A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, dans les meilleurs délais à l'inspecteur du travail territorialement compétent le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, et le directeur de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 14 décembre 2018

Le Préfet

  
Thierry COUDERT

MONOPRIX  
2 av Pierre Sépard  
26000 VALENCE  
*IDCC 2156*

**Mais aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).**

#### **27 - Eure**

Demande visant notamment les points de vente suivants :

CAMAÏEU  
6 Rue du Dr Lerat  
27000 Évreux  
*IDCC 675*

CAMAÏEU  
13 Rue de Vienne  
27140 Gisors  
*IDCC 675*

MONOPRIX  
Place du Général de Gaulle  
27207 VERNON  
*IDCC 2156*

**Mais aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).**

#### **28 - Eure-et-Loir**

Demande visant notamment les points de vente suivants :

JACADI  
8-10 Rue de la Tonnellerie  
28000 CHARTRES  
*IDCC 675*

**Mais aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).**

#### **29 - Finistère**

Demande visant notamment les points de vente suivants :

JACADI  
4 Rue Jean Jaures  
29200 BREST  
*IDCC 675*

